



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2-9

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 février 2024

### AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES:
  - D.D.T.

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction Départementale des Territoires de la Marne

p 4

- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du jeudi **29 février 2024** à 10h 45

- Arrêté préfectoral du **8 février 2024 autorisant l'établissement IMMO PL 121 (SCI)** à procéder à l'abattage localisé d'arbres ou d'alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique le long de la RD n°777E6

- Avis du **5 février 2024** n°2024-23-003 (PO52185123) de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne réunie le 31 janvier 2024 (extension d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « E. Leclerc Express » à Blancs-Côteaux (51130)

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

### **Ordre du jour de la CDAC du jeudi 29 février 2024 à 10h45**

- **dossier n° 24-001 (Geida : D052635124)** : le projet consiste en l'extension de 1 192 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial existant, portant la surface de vente totale de 4 387 m<sup>2</sup> à 5 579 m<sup>2</sup>. Plus précisément, le projet consiste à réunir 2 cellules commerciales vacantes, ayant perdu leurs droits commerciaux, afin de constituer un magasin de 1 192 m<sup>2</sup> de surface de vente (secteur d'activités 2).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS VIDIS , dont le siège social est situé Bois Legras Ouest – Route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), représentée par Monsieur Eric PEZET, président, agissant en qualité de propriétaire des magasins.

L'opération sera réalisée avenue du Bois Legras à Vitry-le-François (51300).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant l'établissement IMMO PL 121 (SCI)  
de procéder à l'abattage localisé d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres  
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique**

**le long de la route départementale n°777E6  
située sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE  
dans le cadre du projet de plateforme logistique de la ZAC 2 de l'Aéroport Paris-Vatry**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ;

**Vu** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé sous une forme dématérialisée le 5 février 2024 à la Direction départementale des territoires de la Marne par l'établissement IMMO PL 121 (SCI), et relatif à un projet d'abattage de 5 arbres constitutifs d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique, dont la route départementale n°777E6 dénommée rue Adrienne Bolland, situé sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE dans le cadre du projet de plateforme logistique de la ZAC 2 de l'Aéroport Paris-Vatry sur une unité foncière composée des parcelles YR-91-93-95-98 au lieu-dit Le cul de sac ;

**Vu** le récépissé de dépôt de la demande d'abattage délivré le 6 février 2024 à l'établissement déclarant par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente en matière d'instruction à la date de dépôt ;

**Vu** le dossier technique annexé à la déclaration susvisée, notamment le plan du projet et les photographies jointes, les précisions apportées sur les modalités de compensation projetées ;

**Vu** la circulaire d'information préalable du 6 février 2024 adressée respectivement à l'autorité en charge de la gestion de la voirie et à la commune concernée par l'opération d'abattage projetée ;

**Vu** l'absence d'observation des collectivités territoriales consultées.

**Considérant** que le présent dossier de demande d'autorisation d'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique est réalisé en raison de travaux d'aménagements relatifs au projet de plateforme logistique de la ZAC 2 de l'Aéroport Paris-Vatry ;

**Considérant** que ledit dossier porte sur l'abattage de 5 sujets de type Merisier, plantés le long de la route départementale n°777E6 dénommée rue Adrienne Bolland portant voirie de desserte et d'accès au projet d'aménagement ci-dessus, tel que mentionné au dossier technique présenté par le déclarant ;

**Considérant** qu'en raison de sa nature, la demande de l'établissement IMMO PL 121 (SCI) s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les sujets concernés par la demande sont situés au sein d'un alignement au sens de l'article précité du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les abattages projetés apparaissent limités aux seuls sujets identifiés permettant de procéder à l'aménagement d'un accès pérenne autorisé à l'unité foncière faisant l'objet du projet d'aménagement ci-dessus ; que les sujets périphériques ne sont pas concernés par la présente demande et sont appelés à être conservés intacts ;

**Considérant** que l'examen du projet selon la séquence « éviter, réduire, compenser » ne permet pas de définir un accès à partir de la raquette de retournement d'extrémité de la voie de desserte en raison des contraintes de la topographie des lieux et de la géographie du parcellaire ; que la largeur de l'accès à créer est limitée au besoin du projet ; que la présence de réseaux enterrés ne permet matériellement pas de répondre favorablement aux mesures compensatoires pouvant être définies selon la règle du 1 pour 1 ; qu'il peut être remédié à la situation en complétant les mesures de remplacements possibles des sujets abattus par la mise en place de haies arbustives permettant de créer des espaces d'accueil et de développement de la biodiversité ;

**Considérant** que le dossier technique prévoit, en compensation de l'abattage projeté des 5 arbres d'alignement, la plantation sur site d'un total de 2 arbres associés à des haies arbustives constituées de 37 plans espacés de 1 m à répartir selon une implantation en double rideaux et de 1 mètre minimum entre rideaux ;

**Considérant** que le dossier technique comprend un plan de gestion des arbres endommagés et remplacés ;

**Considérant** que le déclarant n'a pas relevé dans le cadre de son diagnostic visuel la présence d'espèces animales bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, et notamment la présence visuelle de gîtes accessibles aux chiroptères ;

**Considérant** que les alignements d'arbres, par la variation des teintes, l'architecture, les limites d'apposition, le rythme d'implantation, les proportions, les hauteurs et largeurs, permettent d'offrir une identité à un territoire et constituent des éléments structurants de l'espace, y compris dans les paysages à dominante industrielle ; que, pour les motifs évoqués, l'enjeu paysager du site d'études ne doit pas être réduit à l'absence de perspective avec le Grand paysage et au faible niveau de maturité des arbres d'alignement ; que le choix de l'emplacement de l'accès au centre de l'alignement, le rapport de la longueur nécessaire à l'abattage à l'échelle de l'alignement au sein de la voie de desserte, l'effet couloir de l'alignement considéré et le travail réalisé sur la palette végétale des mesures compensatoires sont de nature à réduire les effets de la rupture paysagère projetée dans l'alignement ;

**Considérant** que les paysages tels que définis par l'article L.110-1 du Code de l'environnement méritent d'être préservés ; que l'alignement ne comporte pas de mitage ; que l'interruption ponctuelle de l'alignement n'entraîne pas d'impact majeur dans l'organisation de la structure paysagère ; que les mesures de compensations projetées sont de nature à assurer une intégration satisfaisante du projet depuis les espaces publics sans altération significative des perspectives visuelles.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société civile immobilière (SCI) IMMO PL 121, représentée par ALP TRANSACTIONS (SAS) et BEGGENPAR (SAS), personnes morales agissant en qualité de représentants légaux du déclarant à la date de dépôt du dossier, est autorisée à procéder à l'abattage de 5 arbres de type Merisiers (*Prunus avium*), situés le long de la route départementale n°777E6 sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE dans le cadre du projet de plateforme logistique de la ZAC 2 de l'Aéroport Paris-Vatry sur une unité foncière composée des parcelles YR-91-93-95-98 au lieu-dit Le cul de sac, tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

**Article 2** – La réalisation des opérations d'abattage projetées peut-être mise en œuvre sans opposition de l'autorité compétente, sous réserve du respect des prescriptions et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres définies ci-dessous qui complètent le plan de gestion proposé par le déclarant.

### Mesures permanentes :

- Les mesures de compensation projetées portant sur des plantations nouvelles sont mises en œuvres dans les limites de l'emprise du domaine public routier. Il est tenu compte de la présence des ouvrages de visite des réseaux enterrés éventuellement présents au sein de la zone de compensation.
- Les mesures de compensation proposées au sein du dossier technique sont acceptées. Elles prévoient notamment la plantation, de part et d'autre et en symétrie de l'accès à l'unité foncière, d'un total de 2 arbres associés à une double rangée de haies arbustives d'environ 10 mètres linéaires chacune composées d'un total de 37 plans.
- Les arbres sont implantés en second rideau entre les alignements et la limite parcellaire. Il est tenu compte de la règle de recul citée à l'article 671 du Code civil : distance minimale de 2 mètres de la ligne séparative entre le domaine public et le domaine privé.
- Les haies sont implantées en dehors de toute zone structurale de chaussée et en retrait des courbes délimitant l'accès à l'unité foncière mais en suivant autant que possible leur tracé.
- Les essences de restauration sont identiques à celles d'origine : Merisier (*Prunus avium*), mais peuvent être issues de sous-espèces variées de façon à pérenniser l'alignement en cas de développement de maladies invasives.
- Les opérations d'abattage doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mars à août) pour les oiseaux et de la période d'hibernation pour les chiroptères (actuellement jusqu'au redoux). Dans le cas de l'abattage d'arbres à potentialité de gîtes de chiroptères, des précautions particulières sont à prendre : il est procédé à un démontage complet avec rétention en septembre-octobre (soit après la période de mise bas et d'élevage des jeunes et avant la période d'hibernation). L'objectif est d'abattre l'arbre délicatement pour laisser la possibilité à un éventuel individu de s'échapper. Quelle que soit la méthode utilisée, les services de l'État sont informés de l'opération de démontage lorsque le diagnostic indique la présence potentielle d'un gîte.
- Les fosses de plantation comporteront un volume et un mélange adapté à la typologie des plans, des sols et des capacités hydriques du milieu. Un plan de plantation précise les modalités de protection de la terre et d'arrosage.
- Un suivi phytosanitaire des arbres plantés est réalisé chaque année et communiqué régulièrement aux services de l'État durant une période de 5 ans garantissant la reprise des arbres et végétaux.
- Le suivi phytosanitaire intègre dans les mêmes conditions le arbres endommagés lors de la phase travaux et identifiés au sein de l'étude.

### Mesures temporaires liées au chantier :

- La base vie du chantier de réalisation des travaux devra être installée sur voirie ou toute solution, en dehors des arbres conservés pour éviter le tassement du sol en pied ;
- Il est mis en œuvre en phase de chantier des mesures pour limiter les impacts sur les sujets non concernés par l'abattage : mise en défens.
- Lors du dessouchage, une attention particulière est apportée à la préservation du système racinaire des sujets non abattus.
- Des mesures prophylactiques sont mises en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des arbres par des pathogènes externes.
- Les branchages sont retirés du bief à l'issue des travaux.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations, et notamment, s'il y a lieu, le recueil de l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne et à Monsieur le Maire de la commune de BUSSY-LETTREE.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

**Avis n° 2024-23-003 (P052185123)** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 31 janvier 2024, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « E. Leclerc Express » à Blancs-Coteaux (51130)

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à R.752-48 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, pris en application de l'article 215 de la loi Climat et Résilience ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-01/AP-CDAC du 04 août 2023, portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne ;

**Vu** la demande de permis de construire enregistrée le 6 novembre 2023, en Mairie de Blancs-Coteaux (51130) sous le numéro PC 051 612 23 R0023, déposée par la SARL VERTUSDIS, ayant son siège social rue Jules Lobet à Pierry (51530), agissant en qualité de propriétaire du magasin et représentée par M. Guillaume GOBILLOT, gérant ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 15 décembre 2023 sous le n°23-003 (Geida : P052185123), relative au projet d'extension de 470 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « E. Leclerc Express » (secteur d'activités 1), portant la surface de vente totale de 800 m<sup>2</sup> à 1 270 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit également un réaménagement du point permanent de retrait (3 pistes) existant. La surface plancher totale sera de 1675 m<sup>2</sup>.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/23-003/CDAC du 16 janvier 2024, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

**Considérant** que l'opération sera réalisée avenue du Général de Gaulle à Blancs-Coteaux (51130), sur les parcelles cadastrées section BY n°92 et 97 d'une superficie totale de 5 303 m<sup>2</sup> ;

Après avoir entendu :

- Mme Caroline HARLIN, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC ;
- M. Pascal PERROT, Maire de la commune d'implantation du projet ;
- M. Luc SCHERRER, Vice-Président au Développement économique, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne dont est membre la commune d'implantation du projet ;
- Mme Martine BOUTILLAT, Présidente du Syndicat Mixte du SCoT d'Epernay et de sa Région, dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation du projet (en visioconférence) ;
- Mme Béatrice MOREAU, Conseillère régionale, représentant le Président (en visioconférence) ;
- M. François MOURRA, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental (en visioconférence) ;
- Mme Brigitte CHOCARDELLE, Vice-Présidente de la Communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental (en visioconférence) ;
- M. Jean-Marie EVRARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian GUBLIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Didier LASSAUZAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence) ;

Après avoir auditionné :

- Mme Aline PIEROT, Présidente de l'association des Vitrynes de Blancs-Coteaux ;
- M. Guillaume GOBILLOT – représentant la SARL VERTUSDIS ;

**Après délibérations des membres de la commission, dans la séance du 31 janvier 2024 présidée par M. Raymond YEDDOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne**

**Considérant** que ce projet vient fragiliser les démarches engagées par la commune de BLANCS-COTEAUX dans le programme « Petite Ville de Demain » qui vaut Opération de Revitalisation du Territoire, lequel a pour but de redynamiser les centres-bourgs ;

**Considérant** que la commune de BLANCS-COTEAUX est confrontée à une baisse démographique avérée ;

**Considérant** que le projet est prématuré et qu'il va déstabiliser les commerces de centre-bourg existants ;

**Considérant** que le projet dépasse les limites de 1000 m<sup>2</sup> précisés pour l'implantation de surface nouvelle dans le Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région ;

**Considérant** que le projet ne semble pas respecter la charte commerciale du SCoT d'Epernay et sa Région qui porte sur la concurrence ;

**Considérant** que le projet n'est pas innovant, et n'est pas adapté à la transition écologique ;

**Considérant** que ce projet est à proximité (3 minutes) du centre bourg de BLANCS-COTEAUX (Vertus) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'implantation (zone UI) ;

**Considérant** que le projet vise une consommation économe de l'espace et à l'optimisation de l'assiette foncière ;

**Considérant** que les ambitions environnementales du projet sont surévaluées au regard l'existant ;

**Considérant** que le projet répond aux principaux critères du développement durable,

**Considérant** que l'isolation des bâtiments existants n'est pas traitée ;

**Considérant** que le projet va générer peu de flux de transport supplémentaires ;

**Considérant** que le projet est créateur d'emplois ;

**Considérant** que la vétusté du commerce nécessite des travaux de modernisation.

Afin d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale, onze (11) membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne étaient conviés.

Mme Béatrice MOREAU, représentant le Président du Conseil Régional a été dans l'obligation de quitter la commission (10h00) avant la délibération.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, par zéro (0) vote positif, cinq (5) vote négatifs et trois (3) abstentions, sur les huit (8) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Leïla DJARALLAH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et M. Stéphane LANG, représentant le Président du Conseil Départemental, ainsi que Mme Béatrice MOREAU, représentant le Président du Conseil Régional qui est partie avant que la commission vote.

En conséquence, un avis défavorable est émis à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SARL VERTUSDIS, en sa qualité de propriétaire du magasin, en vue de l'extension d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « E. Leclerc Express », dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **05 FEV. 2024**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Raymond YEDDOU**

Droit de recours contre l'avis (Art. R.752-30 à R.752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à Mme la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TELEDOK 315 – 6 rue Louis Weiss – 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;
- pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'accord tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission Nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R.752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.